

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN	<u>DECISION</u>
COMMUNE DE RIGNIEUX-LE-FRANC	CONTRAT POUR LE NETTOYAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Décision n°2022-03

LE MAIRE DE RIGNIEUX-LE-FRANC

Le maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-26 en date du 16 juin 2020 donnant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal notamment « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

DECIDE

- **Article 1** : **DE CONCLURE** un contrat avec la Société ULTRANET – 76 rue des étangs 01320 CHALAMONT pour le nettoyage des bâtiments communaux suivant leur offre du 16 août 2022.

Le contrat, d'une durée d'un an, débute à compter du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 août 2023.

- **Article 2** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la commune.

- **Article 3** : Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision

Fait à Rignieux-le-Franc,

Le 29 août 2022

Le Maire

Pascal PAIN

